

Du vingt-huit avril mil huit cent quatre-vingt-onze, à onze heures du matin

ACTE DE MARIAGE de Ignace, Paul Gardanne

Agé de vingt-cinq ans, né à Saint-Eropez département de la Sarthe le neuf du mois de Mars mil huit cent soixant-dix profession de Serrurier de la domicile à Saint-Eropez département de la Sarthe fils majeur de Paul, Gardanne né à Saint-Eropez département de la Sarthe profession de Serrurier domicilié à Saint-Eropez département de la Sarthe et de Marie, Anne, Louise, Adrien née à Saint-Eropez département de la Sarthe son épouse, profession de Ménagère, domiciliée à Saint-Eropez (Sar) et le Père et la Mère ici présents et consentants d'une part

Et de Hélène, Sophie, Emma, Perrin

Agé de vingt ans, née à La Gard département de la Sarthe le dix-huit du mois d'Avril mil huit cent soixant-dix profession d'ouvrière domiciliée à La Gard département de la Sarthe fille mineure de Marie, Claude, Perrin né à La Gard département de la Sarthe profession de Boucher domicilié à La Gard département de la Sarthe et de Marie, Suzanne, Eugénie, Milton née à La Gard département de la Sarthe son épouse, profession de Marchande, domiciliée à La Gard (Sar) et le Père et la Mère ici présents et consentants d'autre part

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites par nous sans opposition, les Dimanches Douze et dix-neuf avril, et mil huit cent quatre-vingt-onze, demeurées affichées pendant le délai voulu par la loi. 2° Sur l'acte de l'acte de naissance du futur Epoux. 3° Sur l'acte de naissance de la future Epouse. 4° Sur l'autorisation du conseil d'administration, de la Division des Equipages de la Gde à Coulon (Sar) en date du vingt-quatre Mars, mil huit cent quatre-vingt-onze; 5° Sur l'Enfant le Certificat de non opposition, délivré le vingt-deux avril, et mil huit cent quatre-vingt-onze, par Monsieur le Maire de St-Eropez (Sar) constatant que les publications de mariage ont été faites à St-Eropez, les Dimanches Douze et dix-neuf avril et mil huit cent quatre-vingt-onze. et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Gardanne et Perrin



Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'ils n'ont pas de contrat de mariage à la date du ... au mois de ... mil huit cent ... par devant M° ... notaire à ... département de ...

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Hélène, Sophie, Emma, Perrin et l'autre Ignace, Paul, Gardanne

Le tout en présence Feraud, Etienne domicilié à La Gard département de la Sarthe agé de quarant ans, profession de Chef de Gar, non parent ni allié des futurs.

De Niton, Rachid domicilié à La Gard département de la Sarthe agé de vingt-neuf ans, profession de Serrurier, oncle maternel de la future.

De Raf, Louis domicilié à Coulon département de la Sarthe agé de vingt-huit ans, profession de fromager, frère de la future.

Et de Mequier, Ferdinand domicilié à La Marsaille département des Bouches Du Rhône agé de vingt-trois ans, profession d'Étudiant en Pharmacie, non parent ni allié des futurs.

Après quoi Me Eugène, Blanc Maire de la Commune de La Gard

faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par le futur, la future, les quatre témoins, le père du futur et le père et mère de la future; la mère du futur a déclaré, au moment de sa signature, ne pas acquiescer.

Approuvant Dix-Sept mois rajés Nuls. Signatures: Feraud, Niton, Raf, Mequier, Gardanne, Perrin, Marie Niton, Eugène.